



Bruxelles, le 7 décembre 2020

CM 5045/20

FISC
ECOFIN
MI
COVID-19
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: ecomp2b.taxpolicy@consilium.europa.eu

Tél./Fax: + 32-2-281.2892

Objet: **FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE**

Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19

- Adoption de l'acte législatif

- Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 5044/20 et la CM 5044/20 COR 1 du 3 décembre 2020 a été clôturée le 7 décembre 2020 et que toutes les délégations ont voté en faveur de:

- 1) l'adoption de la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19, qui figure dans le document 12946/20;
- 2) la dérogation, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

Par conséquent,

1) la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19, qui figure dans le document 12946/20, est adoptée;

2) le Conseil est convenu, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, de déroger au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

La déclaration de la Hongrie figure à l'annexe de la présente CM.

La déclaration susmentionnée figurera dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la Hongrie

En ce qui concerne le principe même, la Hongrie s'interroge sur le bien-fondé de la fixation d'un taux de TVA de 0 %. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de la situation très grave en matière de santé publique en Europe, la Hongrie est favorable à l'adoption rapide de la directive, à condition que soit maintenue la limitation de son champ d'application et de sa durée d'application.